



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2021-091

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

82-2021-08-13-00006 - Arrêté préfectoral imposant le port du masque dans les ERP et évènements soumis à pass sanitaire dans le département de Tarn-et-Garonne (4 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-08-13-00006

Arrêté préfectoral imposant le port du masque  
dans les ERP et évènements soumis à pass  
sanitaire dans le département de  
Tarn-et-Garonne



**Arrêté préfectoral n°  
imposant le port du masque dans les ERP et évènements soumis à passe sanitaire  
dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2021 nommant Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-29-0001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT;
- Vu** le Conseil de défense sanitaire présidé par le président de la République le 11 août 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 12 août 2021, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité prévoit que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il convient par des mesures complémentaires de protection de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient de compléter les mesures de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-06-0004 du 6 août 2021 portant prescription de mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que sur la période du 3 au 9 août 2021, le taux d'incidence départemental s'élève à 325,2 pour 100 000 habitants (soit pratiquement 6 fois supérieur au seuil d'alerte fixé à 50/100 000 ) et le taux de positivité à 5,5 % alors même que sur la période du 27 juillet au 2 août 2021, il était observé un taux d'incidence de 292,8/100 000 habitants et un taux de positivité de 5,3% ;

**Considérant** que les taux d'incidence « tous âges » des communes de Montauban, de Castelsarrasin et de Moissac sont respectivement sur cette période de 378.2, 412.1 et 387.2 pour 100 000 habitants avec des taux de positivité compris entre 5,4 % et 7,4 % ;

**Considérant** que la présence du variant Delta, significativement plus transmissible que les souches précédentes, est désormais quasi exclusive dans le département et explique en grande partie la dynamique observée ; qu'en outre des signalements de cas positifs en milieu collectif voire de cas groupés sont enregistrés dans le département ;

**Considérant** que la circulation virale demeure à un niveau élevé dans le département ;

**Considérant** que les admissions en hospitalisations et en services de soins critiques en lien avec la covid-19 se poursuivent et que le niveau des plans blancs des établissements de santé a été réhaussé au stade le plus élevé le 6 août ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de compléter l'obligation de port du masque sur la voie publique, par une obligation de port du masque dans les ERP et événements soumis à passe sanitaire ;

**Sur** avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, annexé au présent arrêté,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Castelsarrasin, directrice de cabinet par interim,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, dans les ERP et événements soumis à passe sanitaire jusqu'au 31 août 2021.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.

**Article 3 :** Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7 :** La sous-préfète de Castelsarrasin, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le **13 AOUT 2021**

P/ la préfète,  
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Service émetteur : Direction Départementale Tarn-et-Garonne  
Date : 12/08/2021

Madame la Préfète du département de Tarn-et-Garonne

**Objet : Situation épidémiologique Covid19 en Tarn-et-Garonne.**

Madame la Préfète,

Dans la continuité de mon précédent avis en date du 05/08/2021, je vous prie de trouver ci-après un point de situation en lien avec l'évolution des indicateurs sanitaires.

Sur la période du 3 au 9 août 2021, Santé Publique France indique, pour le département de Tarn-et-Garonne, les données suivantes :

- o Taux de positivité : 5.5 %
- o Taux d'incidence : 325.2 / 100 000 habitants soit plus de 6 fois supérieurs au seuil d'alerte fixé à 50 / 100 000 habitants

Pour rappel, sur la période du 27 juillet au 2 août 2021, il était observé :

- o Un taux de positivité à 5.3 %
- o Un taux d'incidence à 292.8 / 100 000 habitants.

Les taux d'incidence « tous âge » des communes de Montauban, de Castelsarrasin et de Moissac évoluent à la hausse et sont désormais à 378.2 (+13 % /S-1), 412.1 (+14% / S-1), et 387.2 (+20% /S-1) pour 100 000 habitants avec des taux de positivité compris entre 5.4 % et 7.4 %.

Les admissions hospitalières en médecine conventionnelle et en services de soins critiques en lien avec la covid-19 se poursuivent ( 20 patients hospitalisés dont 9 en unité de réanimation ce jour). Le niveau des plans blancs des établissements de santé a été rehaussé au stade le plus élevé le 06 août. La très forte pression observée et attendue dans les jours à venir sur le système hospitalier a conduit cette semaine au déclenchement de plusieurs EVASAN (évacuations sanitaires) au niveau régional mais aussi départemental, vers d'autres régions de France métropolitaine.

La circulation virale demeure donc à un niveau élevé qui justifie la prise de mesures nouvelles permettant de lutter contre la propagation du virus, dans un contexte de poursuite de la dégradation avec une souche plus contagieuse.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, ma haute considération.

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE